



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 66 du 16 octobre 2022

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n° 52-2022-10-00091 du 16 octobre 2022 portant interdiction de la vente de carburants en récipients transportables



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00091 DU 16 OCTOBRE 2022

portant interdiction de la vente
de carburants en récipients transportables

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT les difficultés de ravitaillement des stations services du département de la Haute-Marne, consécutives notamment au blocage de plusieurs raffineries en France ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

ARRÊTE :

Article 1 : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels dont l'activité nécessite l'utilisation d'outils ne pouvant être alimentés en carburant que par des récipients transportables et lorsque ce remplissage est dûment justifié par l'activité professionnelle (extrait K-bis).

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

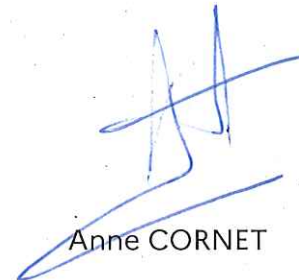
Article 4 : Cette interdiction s'applique à compter du lundi 17 octobre 2022 jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 compris.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Chaumont, Langres et Saint-Dizier, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 16 octobre 2022



Anne CORNET